



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 31 janvier 2020

[...] [...] **Objet :** projet de cadres linguistiques de l'Office National de Sécurité Sociale

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 13 janvier 2020 relative au projet d'arrêté royal fixant les cadres linguistiques de l'Office National de Sécurité Sociale, et en fonction de la rédaction de l'avis définitif, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) vous informe que le présent projet ne correspond pas directement aux lignes directrices qui se trouvent dans le vade-mecum concerné.

Abstraction faite de la règle selon laquelle un gouvernement en affaires courantes ne peut établir de nouveaux cadres linguistiques (point 5 de la circulaire du 21 décembre 2018 du Premier Ministre), les lignes directrices suivantes n'ont pas été prises en compte :

- 1° alors que les tâches essentielles de chaque direction sont bien énumérées, le critère appliqué à chacune de ces tâches n'est pas mentionné, conformément à la jurisprudence de la CPCL. Sans aucune motivation, la proportion 50/50 est appliquée à certaines tâches.

Le vade-mecum de la CPCL relatif aux cadres linguistiques prévoit ce qui suit :

« Pour les tâches d'étude et de conception, il convient d'appliquer la proportion 50/50. Ces tâches concernent en effet les communautés de langue française et néerlandaise de la même manière. Relèvent notamment de cette catégorie : avis juridiques non localisables, tout ce qui concerne la législation et la réglementation, recherche scientifique, établissement de plan de gestion, organisation ou coordination générale, ...

Pour l'utilisation du critère 50/50 (étude et conception), le descriptif des missions doit être pertinent. Ce descriptif permet en effet à la CPCL de contrôler qu'il s'agit bien de tâches d'étude et de conception. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un critère marginal. Si l'on applique la proportion 50/50 pour tout un service sans explication et sans que cette décision ne soit vraiment pertinente, la CPCL émettra un avis négatif pour manque de motivation. Le principal critère reste en effet la langue imposée par les LLC et plus particulièrement la localisation de l'affaire en région de langue française, de langue néerlandaise ou dans Bruxelles-Capitale.

Autres domaines d'activité pour lesquelles il convient d'appliquer la proportion 50/50 :

- les affaires internationales ;
- les affaires localisés dans la région de langue allemande ;
- les traductions. »

Concernant les services d'appui la CPCL a estimé d'ailleurs ce qui suit dans son vade-mecum :

« Certaines activités d'un service sont effectuées au bénéfice de tous les membres du personnel de l'ensemble du service ou d'un groupe donné de ce service. Il s'agit, par exemple, des activités exercées par le service du personnel, l'économat, la logistique (hygiène, restauration, ...), la bibliothèque, l'informatique, le secrétariat, etc.

La CPCL considère qu'il est contraire à la jurisprudence de la Commission et du Conseil d'Etat de retenir le critère 50/50 pour des tâches qui ne sont pas d'étude et de conception ou d'organisation générale ou de coordination générale. Dans la mesure où les LLC ne précisent pas la langue dans laquelle ces tâches doivent être traitées, il convient de leur appliquer la moyenne générale (finale).

Lorsque les activités sont exercées au bénéfice de l'ensemble du service, il convient d'utiliser la moyenne finale de l'ensemble du cadre. Il s'agit de la moyenne obtenue lors du calcul final du volume des affaires traitées, pondérée par les équivalents temps plein.

Toutefois, si les activités sont réalisées au profit d'une direction ou d'une sous-section spécifique, la moyenne du volume de travail pondéré des affaires traitées dans l'une ou l'autre langue de la direction ou du service concerné doit être utilisée. »

- 2° Pour les tâches auxquelles la proportion 50/50 ne s'applique pas, la proportion appliquée n'est pas motivée, c'est-à-dire que les chiffres absolus des dossiers comptabilisés ne sont pas communiqués à la CPCL.

Le vade-mecum de la CPCL relatif aux cadres linguistiques prévoit ce qui suit :

« Pour les tâches dont les dossiers sont localisés ou localisables, ou dont la langue de traitement de dossier est déterminée par d'autres critères légaux, il est nécessaire d'estimer le volume des affaires devant être traitées en français ou en néerlandais conformément à la loi.

Cela signifie que, pour ces tâches, le nombre d'affaires traitées en néerlandais et en français doit être comptabilisé durant une période de référence spécifique. Les chiffres doivent être communiqués en chiffres absolus à la CPCL.

Etant donné que les données chiffrées doivent être pertinentes, probantes et actualisées, les comptages doivent avoir été réalisés pendant une période significative. Dans certains cas, une période de 6 mois peut suffire, mais sans en faire une règle générale. Pour certains dossiers, une période de 6 mois n'est pas significative, par exemple en cas d'événements exceptionnels, imprévisibles.... De manière générale, on évalue de préférence le volume des affaires d'exécutions localisées ou localisables sur une période d'un an. Comme le Conseil d'État le précise dans sa jurisprudence, l'estimation du volume doit également prendre en compte le temps nécessaire au

traitement des dossiers. Si les dossiers sont très différents en termes de temps de travail, une pondération des dossiers doit être effectuée en fonction de leur temps de traitement. Par exemple, un facteur de pondération peut être attribué aux dossiers en fonction du nombre d'heures ou de mois de traitement que nécessitent ces dossiers. »

- 3° Il existe une différence entre le nombre des membres du personnel/ETP mentionné dans les tableaux par direction et le nombre de membres du personnel mentionné dans le tableau final. La Direction générale des Services de la perception par exemple compte 229,82 ETP selon le tableau de la direction et 261 membres du personnel selon le tableau final. Le service Informatique par exemple occupe 30,19 ETP selon le tableau du service et 16 selon le tableau final.

J'aimerais par la présente vous demander de me faire parvenir un projet d'arrêté royal modifié à ce sujet. Le fonctionnaire traitant de la CPCL prendra contact pour ce faire avec la personne désignée par votre administration.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE